



Strasbourg/Paris/Split le 19 Juin 2013
DGII/EDU/HE (2012) 14 Rév 09
ED-2012/UNESCO
Orig. Eng

**LE COMITE DE LA CONVENTION SUR LA RECONNAISSANCE DES
QUALIFICATIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DANS LA REGION EUROPEENNE**

**TEXTE SUBSIDIAIRE A LA CONVENTION :
« RECOMMANDATION SUR
L'UTILISATION DES CADRES DES
QUALIFICATIONS DANS LA
RECONNAISSANCE DES
QUALIFICATIONS ETRANGERES »**

Direction générale II (Direction de la citoyenneté démocratique et de la participation – Unité des politiques éducatives et droit à l'éducation) du Conseil de l'Europe et Division de l'Unesco pour le développement des enseignants et de l'enseignement supérieur

Distribution : Comité LRC

RECOMMANDATION SUR L'UTILISATION DES CADRES DES QUALIFICATIONS DANS LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS ETRANGERES

Préambule

Le Comité de la Convention Conseil de l'Europe/Unesco sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne¹,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe et de l'Unesco est de parvenir à une union plus étroite entre leurs membres et que ce but peut être poursuivi notamment par une action commune dans le domaine culturel et un soutien aux réformes de l'enseignement supérieur ;

Eu égard à la Convention Conseil de l'Europe/Unesco sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne ;

Eu égard à la Convention culturelle européenne ;

Eu égard à la Déclaration adoptée par les ministres européens de l'Education à Bologne, le 19 juin 1999, ainsi qu'aux communiqués ultérieurs des réunions ministérielles tenues dans le cadre du Processus de Bologne, notamment leur référence aux cadres des qualifications et au rôle que ces cadres (aussi bien nationaux, infranationaux que supranationaux) peuvent jouer dans les réformes de l'enseignement supérieur en Europe, ainsi que dans les pays qui appartiennent à la région européenne de l'Unesco, et qui, bien qu'ils ne participent pas au processus, ont élaboré un cadre national des qualifications ou ont l'intention de le faire ;

Eu égard aux textes subsidiaires adoptés au titre de la Convention Conseil de l'Europe/Unesco sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne : le Code de bonnes pratiques du Conseil de l'Europe/et de l'Unesco pour la prestation d'un enseignement transnational, la Recommandation révisée sur les Critères et Procédures d'évaluation des qualifications étrangères et la Recommandation sur la reconnaissance des diplômes conjoints ;

Eu égard au Supplément au diplôme qui facilite la reconnaissance des qualifications par la mention de leur niveau, dans le cadre national des qualifications (CNQ), le cadre des qualifications de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (CQ-EEES) et le cadre européen des certifications (CEC), et qui a été élaboré conjointement par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'Unesco ;

Eu égard à l'Europass² de l'Union européenne ainsi qu'aux développements concernant le recours aux systèmes de crédits, notamment le Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) ;

¹ Dans la présente recommandation, la Convention sera dénommée « la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance ».

² Décision 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 15 Décembre 2004 instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (Europass)

Eu égard aux autres instruments de transparence similaires qui existent dans les Etats parties à la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance ;

Eu égard à l'action menée pour améliorer la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur par le Réseau européen Conseil de l'Europe/Unesco des Centres nationaux d'information sur la reconnaissance et la mobilité académiques (ENIC³) et les centres nationaux d'information ;

Considérant que le Conseil de l'Europe et l'Unesco ont toujours favorisé la mobilité académique comme moyen de mieux comprendre les diversités culturelles et linguistiques et d'éliminer toute forme de discrimination raciale, religieuse, politique ou sexuelle ;

Considérant que le fait d'étudier ou de travailler dans un pays étranger peut contribuer à l'enrichissement culturel et académique de l'individu, tout en améliorant ses perspectives de carrière ;

Considérant l'évolution des cadres des qualifications aux niveaux national et régional (dont, par exemple, le cadre des qualifications pour l'Espace européen de l'enseignement supérieur (CQ-EEES) et le Cadre européen des qualifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC-EFTLV ou EQF-LLL selon l'acronyme anglais) ;

Considérant que les cadres nationaux des qualifications dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur sont souvent auto-validés et référencés par rapport aux CQ-EEES et CEC-EFTLV précités;

Considérant qu'il y a des parties à la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance, qui ne sont pas engagées vis-à-vis du cadre CQ-EEES et/ou du cadre CEC-EFTLV, mais où des cadres des qualifications existent également ou peuvent être progressivement mis en place ;

Considérant que les résultats de formation OU les acquis d'apprentissage constituent la base sur laquelle se fondent les cadres des qualifications et les pratiques de reconnaissance ;

Considérant que les cadres des qualifications comprennent et/ou mentionnent les dispositions visant à assurer la qualité des programmes et des établissements qui délivrent les qualifications incluses dans les cadres ;

Considérant que la reconnaissance des qualifications constitue une condition préalable essentielle à la mobilité, tant académique que professionnelle, ainsi qu'à l'édification de sociétés fondées sur le savoir ;

Recommande aux gouvernements des Etats parties à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne :

- i. de prendre en compte, dans l'élaboration de leurs politiques sur la reconnaissance des qualifications, les principes exposés dans l'annexe qui fait partie de la présente recommandation ;

³ Certains centres ENIC constituent également des centres NARIC et tous coopèrent par le biais des réseaux ENIC-NARIC.

- ii. d'attirer l'attention des organes compétents concernés sur ces principes ;
- iii. de promouvoir l'application de ces principes par les institutions gouvernementales, les autorités locales et régionales au sein de leur pays et les établissements d'enseignement supérieur ;
- iv. de veiller à ce que la présente recommandation soit diffusée aussi largement que possible parmi toutes les parties prenantes et instances concernées par la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur ;

Invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et la Directrice générale de l'Unesco, selon le cas, à transmettre la présente recommandation aux gouvernements des Etats qui ont été invités à la Conférence diplomatique chargée d'adopter la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance, mais qui ne sont pas devenus parties à ladite Convention.

ANNEXE A LA RECOMMANDATION SUR L'UTILISATION DES CADRES DES QUALIFICATIONS DANS LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS ETRANGERES

I. Définitions

1. Termes généraux :
 - a. Les termes généraux qui sont employés tout au long de la présente recommandation le sont dans le même sens que dans la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance et il est renvoyé à la définition de ces termes dans la Convention (Section I)⁴.
2. Terminologie propre à la présente recommandation :
 - a. Le/les « cadre(s) national(aux) des qualifications (CNQ) » désigne(nt) les cadres des qualifications élaborés au niveau national ou infranational et spécifiques du système d'éducation et de formation d'un pays donné ;
 - b. Les « cadres supranationaux » désignent les cadres régionaux auxquels sont liés les cadres CNC précités (les cadres européens par exemple, le cadre des qualifications de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (CQ-EEES) et le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (CEC-EFTLV) ;
 - c. Les « cadres des qualifications » renvoient, en général, à la fois aux CNC (ou NQF) et aux cadres supranationaux.

II. Champ d'application et considérations d'ordre général

1. La présente recommandation est axée sur l'utilisation des cadres des qualifications qui constituent d'importants instruments d'information et de transparence pour la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur et des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur.
2. La recommandation prend en compte le fait que, dans une perspective d'éducation et de formation tout au long de la vie, les cadres des qualifications peuvent aussi faciliter la reconnaissance des apprentissages antérieurs, étant donné qu'ils décrivent les qualifications en termes de résultats des apprentissages indépendamment des filières de formation. Elle tient compte également du fait que les cadres des qualifications peuvent servir à faciliter l'accès au marché du travail.
3. La recommandation précise la façon dont les cadres des qualifications peuvent aider à établir des similitudes entre les qualifications étrangères et les qualifications pertinentes au sein du système éducatif dans lequel la reconnaissance est sollicitée, et à déterminer s'il y a ou non des différences substantielles entre les qualifications.

⁴ Ainsi, pour mémoire, la notion de « qualifications » à laquelle se réfère cette Recommandation renvoie expressément à la définition juridique, retenue par la Convention de Lisbonne sur la reconnaissance :
« **Qualification d'enseignement supérieur** : tout grade, diplôme, autre certificat ou autre titre délivré par une autorité compétente et attestant de la réussite à un programme d'enseignement supérieur »

4. Le fait que les pays, voire les signataires de la Convention de reconnaissance de Lisbonne, n'ont pas tous des cadres nationaux des qualifications ne devrait pas être un obstacle à la reconnaissance des qualifications de ces pays. De même, un grand nombre de qualifications délivrées antérieurement peuvent ne pas être intégrées dans un cadre des qualifications, même si le pays en question en a élaboré un.

5. Les cadres nationaux des qualifications facilitent la reconnaissance, notamment lorsqu'ils ont été rattachés de manière transparente et comparative – par un système d'auto-validation et de référencement – aux cadres supranationaux tels que le cadre CQ-EEES et le cadre CEC-EFTLV.

6. La seule existence d'un cadre CNQ ne conduit certes pas à une « reconnaissance automatique », mais l'intégration de qualifications dans le CNQ du pays diplômant et le rattachement à un ou plusieurs cadres supranationaux donnent des informations importantes qui facilitent les processus de reconnaissance.

III. Recommandations

1. Les autorités de reconnaissance compétentes et le Réseau ENIC devraient adopter une position commune sur la façon d'utiliser les cadres nationaux des qualifications, les cadres supranationaux, européens ou autres, pour faciliter la juste reconnaissance des qualifications et recenser les problèmes qu'ils posent ainsi que les possibilités qu'ils offrent.

2. Les cadres des qualifications devraient être utilisés pour faciliter l'évaluation des qualifications étrangères par les autorités de reconnaissance compétentes.

3. Les cadres des qualifications devraient être utilisés en prenant en compte les cinq éléments clés de la reconnaissance : le niveau, les résultats de formation OU les acquis d'apprentissage, la qualité, la charge de travail et le profil. Toutefois, s'agissant du profil d'une qualification, les cadres des qualifications ne fournissent que des informations limitées à l'appui du processus de reconnaissance.

4. Il convient d'appliquer les principes ci-après pour assurer une utilisation efficace des cadres des qualifications dans le processus de reconnaissance :

a. Niveau

- i. Si un cadre national des qualifications a fait l'objet d'un processus d'auto-validation ou de référencement, l'autorité de reconnaissance compétente n'a pas besoin, en règle générale, d'enquêter davantage sur le niveau de qualification ;
- ii. Lorsque les qualifications ont fait l'objet d'un(e) référencement/auto-validation pour atteindre le même niveau que dans les cadres supranationaux, elles doivent être considérées comme largement compatibles ;
- iii. Lorsqu'il y a des différences de niveau, il faut recourir à des informations, incluses dans le Supplément au diplôme ou autres documents, et concernant en particulier la qualification en question. Dans ces cas-là, il faut prendre en compte les droits formels liés à la qualification dans le pays diplômant.

b. Résultats de formation OU les acquis d'apprentissage

- i. Les résultats de formation OU les acquis d'apprentissage des cadres nationaux des qualifications et des cadres supranationaux des qualifications revêtent un caractère générique et constituent une référence pour la reconnaissance ;
- ii. Lorsque les résultats de formation OU les acquis d'apprentissage indiqués par les cadres des qualifications sont insuffisants à des fins de reconnaissance, il convient d'utiliser les descriptions plus détaillées des résultats de formation OU les acquis d'apprentissage fournis par les établissements d'enseignement. La description des résultats de formation OU les acquis d'apprentissage dans le Supplément au diplôme ou dans d'autres documents est utile à des fins de reconnaissance.

c. *Qualité*

- i. Il convient d'établir un lien transparent entre la reconnaissance, les cadres des qualifications et l'assurance qualité ;
- ii. Si un cadre national des qualifications a fait l'objet d'une auto-validation ou d'un référencement, la qualité des qualifications individuelles incluses dans le cadre par l'autorité compétente est censée être assurée. Par conséquent, l'autorité de reconnaissance n'a pas besoin, en règle générale, d'enquêter sur la qualité de la qualification en question.

d. *Charge de travail*

Tout en reconnaissant que les qualifications devraient, dans toute la mesure du possible, être évaluées sur la base des résultats de formation OU les acquis d'apprentissage, les autorités de reconnaissance compétentes peuvent aussi être guidées, dans leur évaluation, par la charge de travail dont les apprenants sont censés s'acquitter pour obtenir une qualification donnée. C'est généralement en termes de crédits que s'exprime le volume de travail type attendu des apprenants pour atteindre les résultats de formation OU les acquis d'apprentissage associés à une qualification déterminée.